

**ARRETE N° 118 / 2024**

Dossier suivi par le service Police Municipale : [pm@onet-le-chateau.fr](mailto:pm@onet-le-chateau.fr)

**Objet : Arrêté permanent de stationnement - règlement général des « zones bleues ».**

**Le Maire de la commune d'Onet-le-Château ;**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie : marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, notamment l'article 2 ;

**VU** l'arrêté municipal permanent de stationnement n°24/2023 réglementant les zones bleues ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre chaque fois que cela s'avère nécessaire les mesures destinées à assurer la sécurité publique et le bon ordre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'améliorer la rotation des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances et de lutter contre le stationnement abusif ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté permanent de stationnement n°24/2023.

**ARTICLE 2** – à compter de la publication du présent arrêté, des zones de stationnement réglementé, dites « zones bleues » sont instituées :

- route d'Espalion, dans sa partie comprise entre le parking situé à l'angle de la rue du Camp Franc et de la route d'Espalion, et son intersection avec le Pont des Quatre Saisons,
- parking situé entre le parc Gerboin et la rue du Camp Franc,
- au droit de la place des Artistes sise route d'Espalion,
- place des Capucines,
- rue Saint-Firmin,

**ARTICLE 3** – sur les zones mentionnées à l'article 2, le stationnement est limité à **1h30**, du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**ARTICLE 4** – à compter de la publication du présent arrêté, une zone de stationnement réglementé, dite « zone bleue » est instituée :

- boulevard des Capucines, sur la contre-allée au droit de l'école maternelle des Narcisses

**ARTICLE 5** – sur la zone mentionnée à l'article 4, le stationnement est limité à **1h00**, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 6** – à compter de la publication du présent arrêté, une zone de stationnement réglementée dite « zone bleue » est instituée :

- rue des Tulipes, dans sa partie jouxtant la rue Saint-Paul,

**ARTICLE 7** – sur la zone mentionnée à l'article 6, le stationnement est limité à **30 minutes**, du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**ARTICLE 8** – les conducteurs seront tenus d'apposer sous la face interne du parebrise, en évidence, un disque de stationnement, dont les caractéristiques sont conformes à l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain.

**ARTICLE 9** – le disque doit en tout état de cause faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur situé devant le véhicule.

**ARTICLE 10** – est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**ARTICLE 11** – il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

**ARTICLE 12** – la signalisation réglementaire permanente sera mise en place par les services techniques municipaux de la Ville d'Onet-le-Château.

**ARTICLE 13** – toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**ARTICLE 14** - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

**ARTICLE 15** - : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Onet-le-Château,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale d'Onet-le-Château,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Onet-le-Château, le 30 avril 2024

Reçu en Préfecture le : 02/05/2024

Publié le : 02/05/2024



Le Maire,

Jean-Philippe KEROSLIAN